

MUNICIPALITE
DE
CORMORET

REGLEMENT
concernant les eaux usées

Mai 1977

REGLEMENT CONCERNANT LES EAUX USEES

La commune municipale de CORMORET

vu

- les articles 119 et 125 de la loi du 3.12.1950/6.12.1964 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- les articles 1 ss de l'ordonnance cantonale du 27.9.1972 sur la protection des eaux (OPE)
- la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE) et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y compris les directives reconnues (p. ex. celles de l'Association Suisse des Professionnels de l'Épuration des Eaux, Normes SIA)
- la législation cantonale sur les constructions (loi cantonale du 7.6.1970 sur les constructions, ordonnance du 26.11.1970 sur les constructions, décret du 10.2.1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire)

édicte, sous réserve d'approbation par la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE)

le présent

R E G L E M E N T

I, Généralités

Tâche de la commune

Article 1 ¹La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

²Elle établit et entretient le réseau public des canalisations et les installations centrales d'épuration des eaux, ou le raccordement des eaux usées à la station régionale d'épuration des eaux (STEP).

Division du territoire

Article 2 En vertu des articles 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) on fait, sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) les secteurs délimités dans le projet général de canalisations (périmètre du PGC) qui correspondent aux zones de construction et de maisons de vacances ou aux zones de construction provisoires pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, 2ème alinéa OPE);
- b) le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans le plan directeur de canalisations (PDC);
- c) les secteurs d'agglomération, les hameaux etc. (secteurs publics d'assainissement) qui doivent être assainis par la commune au moyen d'un raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration;

- d) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Viabilité

Article 3 ¹A l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'Ope, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art 71 ss de la loi sur les constructions; art. 136 ss de l'ordonnance sur les constructions) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

²L'extérieur du PGC n'est viabilisé que pour les secteurs publics d'assainissement dans la mesure indiquée par le plan communal d'assainissement (art. 23 OPE).

³L'évacuation des eaux usées des zones de villégiature et des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Cadastre des conduites

Article 4 ¹La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.

²De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Conduites publiques

a) Droit de conduite

Article 5 ¹Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'article 130 a LUE ou encore par des contrats de servitudes.

²Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

³Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

b) Protection des conduites publiques

Article 6 ¹Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 130 a, 3ème alinéa de la LUE.

²Dans la règle, on observera une distance de 4 m. entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, la commune peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.

³Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'accord d'une autorisation de la commune.

c) Conduites sous la chaussée

Article 7 ¹La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de creuser des canaux et de poser des conduites à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 105, 2ème alinéa de la loi sur les constructions est déterminant.

²On évitera, dans la mesure du possible, d'installer les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.

³Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation de la Direction cantonale des travaux publics.

Organe compétent

Article 8 ¹L'administration des travaux publics est compétente pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.

²Elle assume en particulier les tâches suivantes :

- a) le contrôle des constructions
- b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaire des installations
- c) elle édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme
- d) elle exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les articles 10 et 16 3ème alinéa de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Exécution

Article 9 ¹Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.

²Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions ou d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récusoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

Organisations de droit privé

Article 10 ¹La commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau; elle édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.

²Si ces organisations de droit privé n'accomplissent pas leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

II. Autorisations en matière de protection des eaux

Autorisation exigée

Article 11 ¹Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la

protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.

² Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :

- a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées;
- b) autres constructions telles que
 - bâtisses et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
 - fosses à engrais et à ordures;
 - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;
- c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);
- d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;
- e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage);
- f) places de camping
- g) cimetières.

³ Nécessitent d'autre part une autorisation :

- a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;
- b) l'établissement d'habitation mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;
- c) tout dépôt de matières solides dans des eaux;
- d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;
- e) tout genre de déversement d'eaux dans un cours d'eau.

⁴ Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils sont projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources);

- a) les modifications de plus de 1,20 m de hauteur apportées au terrain dans la zone B (comblements et excavations);

- b) les travaux de construction et de creusement en tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
- c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;
- d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables);
- e) la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers;
- f) les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

Procédure,
obligations
des autorités
compétentes

Article 12 ¹A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation cantonale sur la protection des eaux n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

²Avant de délivrer l'autorisation de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut en principe pas être délivré.

Requêtes

Article 13 ¹Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées à l'administration des travaux publics et établies sur formule officielle : celle-ci doit être remplie complètement.

²Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs etc., permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 2 exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :

- a) un plan de situation à l'échelle du plan du registre foncier. Le projet y sera porté ainsi que les conduites des services publics et les conduites des canalisations,
- b) un extrait de la carte topographique au 1:25'000 ou au 1:50'000 avec désignation précise du lieu ou coordonnées exactes,
- c) un profil en long de la conduite de raccordement, longueurs à l'échelle du plan du registre foncier, hauteurs au 1:100 éventuellement 1:50
- d) éventuellement les détails des puits, des installations d'épuration et des installations spéciales (par exemple séparateurs d'huile, de graisse, de benzine ou autres installations d'épuration),
- e) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

³La preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'article 27 de l'ordonnance générale sur la protection des eaux, doit être apportée pour toute nouvelle construction ou pour

toute transformation de bâtiments situés hors de la zone à bâtir. S'il s'agit d'un projet de construction non agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'article 24 de la loi sur les constructions doit être requise.

Requête générale et question préalable

Article 14 ¹ S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret sur l'octroi du permis de construire concernant les demandes générales de construction.

² Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Publication

Article 15 ¹ Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

² On fera en outre connaître publiquement deux fois, de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :

- a) -les citernes enterrées
- les distributeurs d'essence pour carburants liquides;
- b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources);
- tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50'000 litres;
- installations d'épuration particulières de tout genre;
- canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'au bassin versant de sources;
- aménagement et agrandissement de places de camping;
- travaux de construction et de creusement qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
- conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;
- travaux routiers des communes et des particuliers.

Autorisations particulières de la commune

Article 16 Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. crédit lors de constructions sans raccordement immédiat aux canalisations, article 81 OPE) on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Préparation
de la déci-
sion

Article 17 ¹L'administration des travaux publics veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, elle examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.

²Elle dirige les pourparlers de conciliation, auxquels elle invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient

³Ensuite, si la commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.

⁴Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, elle adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception au préfet conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions. Le préfet transmet les pièces et son propre rapport à la Direction des travaux publics.

⁵L'administration des travaux publics doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors de la zone des constructions valablement délimitée (art. 14 et 15, 3ème al., de la loi sur les constructions, art. 114 de l'ordonnance y relative) elle est tenue, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Autorisation
et péremp-
tion

Article 18 ¹Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que l'autorisation de construire.

²Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

³Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUR et de l'OPE.

III. Obligation de raccordement et prescriptions techniques

Obligation
de raccorde-
ment pour
constructions
nouvelles et

Article 19 ¹Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 13 LPE).

transformations ²Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (art. 18 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux).

³Si la pente est insuffisante, les eaux usées seront pompées.

⁴Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Traitement préalable des eaux usées nocives Article 20 Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées Article 21 ¹S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation provisoire, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.

²A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano-biologique ou une fosse digestive à trois compartiments.

³La DTEE peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient; elle fixe alors avec précision les conditions d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'ordonnance générale de la Confédération sur la protection des eaux.

⁴A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou celui qui est autorisé à bâtir versera à la commune une contribution unique correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui. Cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.

⁵La commune fixera dans un règlement spécial la perception des contributions au fonds des eaux usées; elle peut, en vertu de la loi, percevoir ces contributions avec effet rétroactif à dix ans au plus, pour autant que l'éventualité d'une telle perception ait été signalée à l'assujetti ou à la personne dont il tient ses droits au moment où a été faite la déclaration de renonciation.

Mesures collectives a) Principes Article 22 ¹Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.

²Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.

³ Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations, au besoin, ils agrandiront ces dernières.

⁴ Le constructeur de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes posés aux 1er et 2e alinéas de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).

⁵ Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4e al.).

b) Ordonnances

Article 23 ¹ La commune veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.

² Elle édicte au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.

³ Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation de la DTEE.

Infiltrations

Article 24 ¹ Les fosses d'infiltration pour eaux usées, épurées ou non, sont en principe interdites.

² Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres éléments cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.

³ L'OBHE peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement de la substance du traceur.

Principes généraux, systèmes de séparation, piscines

Article 25 ¹ Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés, si le constructeur ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai de pression et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier sans lacunes si les prescriptions et directives applicables en la matière sont observées.

²L'eau propre (eau de toit, de fontaine, d'infiltration, d'avant-place, à l'exception des places de stationnement pour véhicules à moteur, abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine et autres) doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

³La DTEE édictera des directives concernant l'évacuation et le prétraitement éventuel de drainages agricoles; l'infiltration n'est admise qu'avec l'autorisation de l'OEHE.

⁴Les eaux usées provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront en règle générale évacuées dans la canalisation des eaux usées.

⁵En ce qui concerne les piscines, l'eau de ringage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas des frais excessifs.

Exutoires
pour eaux
usées épu-
rées

Article 26 L'OEHE désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent; le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts qu'il pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

Tracé des
conduites

Article 27 ¹Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs sans arrêt intermédiaire et sans possibilité de stagnation dans les dépotoirs.

²Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans toute la mesure du possible.

Viabilité
de base et
de détail

Article 28 ¹Lors d'établissement de conduites privées on tiendra compte, pour tout ce qui concerne le calibre, la profondeur et la pente, du projet général des canalisations publiques.

²Si des installations de viabilité de base doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (art. 72 de la loi sur les constructions).

³Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables (art. 73 ss de la loi sur les constructions).

Exécution
des condui-
tes

Article 29 ¹Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles seront absolument étanches et à l'abri du gel.

²En cas de changements de direction et de pentes, des chambres de revision doivent être aménagées.

³ Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.

⁴ Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regards de contrôle.

⁵ Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

Pose des tuyaux

Article 30 ¹ Les tuyaux seront posés sur un bon radier de béton et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches et hermétiques.

² En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux, (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable) l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (normes SIA 146).

³ La fouille sera remblayée par du matériel approprié étendu soigneusement par couches.

Locaux situés en sous-sol

Article 31 ¹ Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on installera un clapet de refoulement efficace.

² Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Diamètre

Article 32 ¹ Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas, en principe, inférieur à 15 cm.

² La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées; elle sera répartie aussi régulièrement que possible.

³ Les pentes suivantes sont valables en principe :

- pour tuyaux de 15 cm de diamètre 3 %

- pour tuyaux de 20 cm de diamètre 2 %

- pour tuyaux de 30 cm de diamètre 1 %

Matériaux des conduites

Article 33 ¹ Pour les conduites d'égouts, on utilisera des tuyaux de bonne qualité.

Pour les diamètres inférieurs à 40 cm, on utilisera des tuyaux avec emboîtement à cloche ou des tuyaux avec d'autres raccords souples et étanches.

²Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs on utilisera des tuyaux résistant aux acides.

³Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Stations
d'épuration
privées et
fosses à
purin

Article 34 ¹Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs extérieurs seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les en isolera par des matériaux appropriés.

²Elles seront aménagées de telle manière qu'un contrôle et une vidange soient possibles en tout temps.

³Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, l'administration des travaux publics peut ordonner en tout temps un contrôle de l'étanchéité des conduites.

⁴Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.

⁵S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par l'administration des travaux publics d'entente avec l'office cantonal de l'énergie et de l'économie hydraulique.

Zones et
surfaces de
protection

Article 35 ¹S'il existe des zones ou des surfaces de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.

²Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.

³Dès le dépôt public d'une demande de zones de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.

⁴Toute personne touchée dans ses intérêts peut porter plainte auprès de la DTEE pour retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cette Direction prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Lavage de
véhicules
à moteur

Article 36 ¹ Est interdit le lavage de véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans des stations d'épuration.

IV. Contrôle des bâtiments

Contrôle

Article 37 ¹ Pendant et après l'exécution des projets autorisés, l'administration des travaux publics contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.

² Dans les cas présentant des difficultés, elle peut faire appel aux spécialistes de l'OEHM ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.

³ Par le fait que'elle contrôle et réception des installations ou mesures, la commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Devoirs du
bénéficiaire
de l'auto-
risation

Article 38 ¹ Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt à l'administration des travaux publics le début de la construction ou d'autres travaux pour que ces organes soient en mesure d'exercer un contrôle efficace.

² Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.

³ Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.

⁴ La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.

⁵ Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.

⁶ Le bénéficiaire d'une autorisation doit, outre les émoluments, payer également à la commune les dépenses provoquées par le contrôle de la construction.

Modification
du projet

Article 39 ¹ Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

² Sont en particulier considérés comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration s'il s'agit d'installations d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité

ou à la capacité des installations.

V. Exploitation et entretien

Interdiction
de déverser
certaines
matières

Article 40 ¹ Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.

² Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur d'acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30°C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boue de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, bas, etc.

³ L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

Responsabilité
en cas
de dommages

Article 41 ¹ Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.

² La commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Entretien
et
nettoyage

Article 42 ¹ Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant au point de vue construction qu'au point de vue exploitation.

² Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.

³ Le conseil communal peut décider que des organes compétents de la commune assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologiques privées, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.

⁴En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le conseil communal peut ordonner l'entretien de stations d'épuration par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

Evacuation
des eaux
usées,
boues digé-
rées

Article 43 ¹Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'OMME.

²L'autorisation peut être délivrée lorsqu'il y a garantie que les eaux usées et boues seront évacuées, entreposées et éliminées conformément aux prescriptions et qu'aucun intérêt public ne s'y oppose.

³La DTEE fixera les exigences posées, les conditions et charges, ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation.

⁴Elle peut en particulier prévoir que l'autorisation sera retirée si son bénéficiaire ou les personnes dont il répond violent à réitérées reprises, malgré avertissement, les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

VI. Assainissement des eaux usées

Assainis-
sement
a) Raccor-
dements de
maisons

Article 44 ¹Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectives destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.

²En cas de doute, l'administration des travaux publics détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon l'appréciation que lui dicte son devoir.

³Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront à l'administration des travaux publics les plans de projets nécessaires au plus tard à l'époque où se font les travaux de creusement pour le collecteur. L'administration des travaux publics les avisera à temps du début des travaux.

⁴Dans le secteur d'assainissement privé, l'administration des travaux publics ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'OMME, la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.

⁵L'administration des travaux publics veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.

⁶Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors service, pour

autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

b) Autres
mesures
d'assainis-
sement

Article 45 ¹ S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, l'administration des travaux publics ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; elle le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'OEHE.

² L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltrations, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.

³ Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existant à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations d'épuration particulières appropriées à titre de solution transitoire jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

c) Assainis-
sement d'une
certaine
ampleur

Article 46 ¹ Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la commune, de son propre chef et en accord avec l'OEHE, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.

² De même, la commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

d) Autorisa-
tion et
contrôle

Article 47 ¹ Dans le cas de mesures d'assainissement, l'administration des travaux publics peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.

² La commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en cas d'autorisation en matière de protection des eaux.

³ Aux assujettis, s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisation dans le cas d'autorisation en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.

⁴ Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

VII. Contributions

Financement
des instal-
lations d'é-
puration des
eaux usées

Article 48 ¹ Le financement des stations publiques d'épuration des eaux incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :

- des contributions uniques et périodiques versées par les usagers de l'installation,
- des prestations de l'Etat et de la Confédération,
- des prestations propres de la commune (bâtiments et installations publics)
- d'autres contributions de tiers

Base pour le
calcul des
émoluments

Article 49 ¹ Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on tiendra compte, au sens de l'article 125 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources, puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations ou parties d'installations et permette le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

² Le délai d'amortissement du capital investi est de 40 ans au plus.

Emoluments
uniques,
émoluments
périodiques

Article 50 ¹ Pour le financement du réseau des canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orges etc., il est prélevé un émolument unique et un émolument périodique pour chaque raccordement direct ou indirect.

a) Emoluments
de canalisa-
tion

² L'émolument unique, payable en 5 ans, est calculé à 2 o/oo de la somme de la valeur officielle et de la valeur d'assurance du bien-fonds raccordé, plus Fr 400.- par appartement du bien-fonds raccordé. (Bâtiment et totalité de la parcelle, à l'extérieur du périmètre du PGC, l'entourage immédiat).

³ Pour l'émolument périodique, la municipalité contractera un emprunt. Les intérêts et amortissements annuels de cet emprunt seront répartis, annuellement, sur les biens fonds raccordés, à raison d'un demi sur la somme des valeurs officielles et valeurs d'assurance et d'un demi sur le nombre des logements raccordés (bâtiment et totalité de la parcelle, à l'extérieur du périmètre du PGC, l'entourage immédiat). En vertu de cette règle, l'émolument périodique pourra s'élever de 0,10 o/oo à 0,20 o/oo de la somme de la valeur officielle et de la valeur d'assurance du bien-fonds raccordé, plus de Fr 25.- à Fr 45.- par appartement du bien-fonds raccordé.

La répartition annuelle sera établie pour 6 ans.

b) Emoluments
STEP

Article 51 ¹ Pour couvrir les dépenses déjà faites ou à faire par la commune pour son admission à la station centrale d'épuration des eaux ou pour la construction d'une station avec ses collecteurs principaux, les propriétaires des biens-fonds raccordés ou à raccorder doivent verser un émolument d'entrée unique et un émolument d'entrée périodique.

²L'émolument unique, payable en 5 ans, est calculé à 4 o/oo de la somme de la valeur officielle et de la valeur d'assurance du bien-fonds raccordé, plus ₣ 970.- par appartement du bien-fonds raccordé. (Bâtiment et totalité de la parcelle à l'extérieur du périmètre du PGC, l'entourage immédiat).

³Pour l'émolument périodique, la municipalité contractera un emprunt. Les intérêts et amortissements annuels de cet emprunt seront répartis, annuellement, sur les biens-fonds raccordés, à raison d'un demi sur la somme des valeurs officielles et valeurs d'assurance et d'un demi sur le nombre des logements raccordés (bâtiment et totalité de la parcelle, à l'extérieur du périmètre du PGC, l'entourage immédiat).

En vertu de cette règle, l'émolument périodique pourra s'élever de 0,25 o/oo à 0,40 o/oo de la somme de la valeur officielle et de la valeur d'assurance du bien-fonds raccordé, plus de ₣ 55.- à ₣ 95.- par appartement du bien-fonds raccordé.

La répartition annuelle sera établie pour 6 ans.

c) Dispositions communes

Article 52 ¹Une réduction équitable allant de 10 à 50 % de l'émolument unique sur les bâtiment peut être accordée à l'assujetti qui conduit à ses frais l'eau météorique (eau du toit et eau pluviale) séparément des eaux usées vers un cours d'eau public ou qui les infiltre de façon admissible. Le montant de la réduction sera calculé proportionnellement au rapport entre quantité d'eaux usées et surfaces des immeubles avec avant-places.

²Une surtaxe particulière sur l'émolument unique des bâtiments sera exigée des entreprises industrielles ou artisanales qui produisent de grandes quantités d'eaux résiduaires. D'autre part, une réduction sera accordée si l'entreprise produit une quantité proportionnellement minime d'eaux usées.

³De plus, la commune peut prélever un supplément équitable si la viabilité de certains quartiers entraîne des dépenses particulières (station de pompage, station d'épuration des eaux etc.).

⁴En cas d'augmentation de la valeur officielle, de la valeur d'assurance ou du nombre des logements, motivée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un émolument complémentaire sera exigé pour autant que la plus value dépasse ₣ 10'000.-. L'industrie et l'artisanat verseront également un émolument complémentaire en cas d'augmentation de la quantité moyenne d'eaux usées déversées.

⁵En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, et si un nouveau bâtiment est érigé dans le délai de cinq ans, on établira un décompte des émoluments payés jusqu'à ce moment.

Emoluments annuels d'utilisation

Article 53 ¹Pour assurer la couverture des frais d'exploitation du service des canalisations et de la station centrale d'épuration des eaux usées, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront un émolument annuel d'utilisation s'élevant de 50 à 150 % de la taxe d'eau annuelle, mais au minimum de 50 francs par appartement et de ₣ 150.- à ₣ 500.- par entreprise artisanale et industrielle, selon leur importance.

modifié
le 1.11.1988

²Selon les résultats du compte d'exploitation et du compte capital, le Conseil communal peut proposer à l'assemblée communale d'élever ou d'abaisser ce taux en application des principes formulés à l'article 49.

³Pour les approvisionnements en eaux privées, on se basera sur la taxe d'eau qui serait prélevée en fonction des quantités d'eau utilisée, estimée ou mesurée. L'estimation est faite par l'administration des travaux publics.

⁴En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, le conseil communal fixe une surtaxe convenable.

⁵Dans la mesure où une exploitation artisanale ou industrielle fournit sensiblement moins d'eaux usées (25 % au moins) qu'elle ne reçoit d'eau potable (par exemple établissement d'horticulture, eaux de refroidissement directement déversées dans un cours d'eau) une réduction équitable de la taxe pourra être consentie, tenant compte de la quantité d'eaux usées effectivement évacuées par l'entreprise. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire.

Exigibilité
et intérêts
de retard

Article 54 ¹L'émolument unique de canalisation est exigible au moment du raccordement. En vue de financer d'avance des constructions nouvelles ou des agrandissements, la commune peut, et d'avance, percevoir des contributions de la part des propriétaires fonciers en appliquant les dispositions qui règlent leurs contributions aux frais de construction de routes.

Ces contributions sont imputables sur les émoluments de rachat à la canalisation jusqu'à concurrence du montant total de ces derniers. Demeurent réservées les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la mise à charge des frais de viabilité de détail.

Commune

le 1.11.1988

²L'émolument unique de la station d'épuration (STEP) est exigible lors de la mise en exploitation de la station centrale d'épuration des eaux usées et du raccordement à celle-ci. A des fins de financement préalable, la commune encaissera d'avance l'émolument unique dû, selon les dispositions de l'article 51 pour tous les bâtiments et parcelles assujettis à raccordement et se trouvant à l'intérieur du périmètre du PGC, ainsi que pour les biens-fonds assujettis à raccordement et situés dans la zone publique d'assainissement. Les montants ainsi encaissés serviront à couvrir les dépenses antérieures et courants occasionnées par la STEP et par le collecteur principal d'amenée.

³Pour les propriétés déjà raccordées, l'émolument unique doit être payé dans les douze mois qui suivent la mise en vigueur des dispositions réglementaires.

⁴Le conseil communal est autorisé à prolonger les délais de paiement ou à accorder la possibilité de s'acquitter de sa dette par mensualités.

⁵Le délai de paiement pour l'émolument d'utilisation échoit trente jours après l'établissement de la facture par la commune.

⁶A l'expiration du délai de trente jours à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la banque cantonale pour les premières hypothèques.

Débiteur des contributions

Article 55 ¹L'émolument de rachat est dû par la personne qui, au moment de l'échéance était propriétaire ou copropriétaire du bien-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des contributions encore dues au moment de l'acquisition. Le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.

²Les taxes d'utilisation sont dues par le propriétaire actuel de l'immeuble.

Droit de gage foncier de la commune

Article 56 Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 109 chiffre 6 LiCs.

VIII. Dispositions pénales et finales

Infractions au règlement

Article 57 ¹Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à 1'000.- francs pour chaque cas en quoi le décret du 9 janvier 1919/4 mai 1955 sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

²L'application des prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.

Décision en cas de contestation

Article 58 ¹Les décisions de l'administration des travaux publics peuvent faire l'objet d'un recours au conseil communal, par écrit, et dans les trente jours à dater de la décision.

²Pour le reste, les contestations relatives aux obligations découlant du présent règlement seront jugées par les autorités de justice administratives, conformément à la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

Entrée en vigueur et adaptation

Article 59 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation par la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique du canton de Berne.

²Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

³Le conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi débattu en assemblée d'information du 29 avril 1977 et accepté par le corps électoral en votation communale du 15 mai 1977

Au nom du Conseil Municipal
de Cormoret

Le président:

Le secrétaire:

[Signature]

[Signature]

Procès-verbal de la votation communale

15 mai 1977

Nombre d'électeurs inscrits au registre électoral

258

Nombre de cartes de vote rentrées

90

Construction d'une station d'épuration des eaux usées et crédit global de F 14,8 Mio

Nombre total de bulletins rentrées

90

Bulletins n'entrant pas en ligne de compte

Blancs

4

Nuls

Nombre de bulletins valables

89

O U I

71

NON

18

Règlement communal concernant les eaux usées

Nombre total de bulletins rentrées

90

Bulletins n'entrant pas en ligne de compte

Blancs

4

Nuls

Nombre de bulletins valables

88

O U I

67

NON

21

Remarques

Participation en %

35,4%

Cormoret, le 15 mai 1977

Au nom du bureau de vote
Le président Le secrétaire

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le règlement concernant les eaux usées a été déposé publiquement 10 jours avant et 10 jours après la votation communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Opposition : aucune

Cormoret, le 31 mai 1977



Le secrétaire municipal

M. Bad



APPROUVÉ

Berne, le 27 septembre 1977

Direction des transports,
de l'énergie et de
l'économie hydraulique

Le directeur:

Keller

Table des matières

I. Généralités

Art. 1	Tâche de la commune
Art. 2	Division du territoire
Art. 3	Viabilité
Art. 4	Cadastre des conduites
Art. 5	Conduites publiques
	a) droit de conduite
Art. 6	b) protection des conduites publiques
Art. 7	c) conduites sous la chaussée
Art. 8	Organe compétent
Art. 9	Exécution
Art. 10	Organisations de droit privé

II. Autorisations en matière de protection des eaux

Art. 11	Autorisation exigée
Art. 12	Procédure, obligations des autorités compétentes
Art. 13	Requêtes
Art. 14	Requête générale et question préalable
Art. 15	Publication
Art. 16	Autorisations particulières de la commune
Art. 17	Préparation de la décision
Art. 18	Autorisation et péremption

III. Obligation de raccordement et prescriptions techniques

Art. 19	Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations
Art. 20	Traitement préalable des eaux usées nocives
Art. 21	Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées
Art. 22	Mesures collectives
	a) principes
Art. 23	b) ordonnances
Art. 24	Infiltrations
Art. 25	Principes généraux, systèmes de séparation, piscines
Art. 26	Éxutoires pour eaux usées épurées
Art. 27	Tracé des conduites
Art. 28	Viabilité de base et de détail
Art. 29	Exécution des conduites
Art. 30	Pose des tuyaux
Art. 31	Locaux situés en sous-sol
Art. 32	Diamètre
Art. 33	Matériaux des conduites
Art. 34	Stations d'épuration privées et fosses à purin
Art. 35	Zones et surfaces de protection
Art. 36	Lavage de véhicules à moteur

IV. Contrôle des bâtiments

Art. 37	Contrôle
Art. 38	Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation
Art. 39	Modification du projet